

Périgueux, le 8 décembre 2021

COMMUNIQUE DE PRESSE Calamité agricole 2021

Ouverture du 15 décembre 2021 au 15 février 2022 d'une télédéclaration pour demande d'indemnisations

Le département de la Dordogne a été durement touché du **4 au 8 avril 2021** par une vague de froid affectant essentiellement l'arboriculture et la vigne.

Pour accompagner les exploitations les plus impactées, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a validé la demande de reconnaissance du caractère calamité agricole pour **les pertes de récolte sur kiwi, pomme, noix, noisette, châtaigne, prune d'ente, les vignes (raisin de cuve) et le miel, ainsi que les pertes de fonds des jeunes plants de vigne.**

Les différents Comités Nationaux de Gestion des Risques en Agriculture statuant sur les dommages causés par le gel du 4 au 8 avril 2021 réunis, ont émis un avis favorable aux demandes de reconnaissances présentées par le Conseil départemental d'expertise de la Dordogne.

A compter du 15 décembre 2021, la procédure de télédéclaration s'ouvrira sur les productions sinistrées précédemment citées. Elle se clôturera au 15 février 2022.

Les seuils à atteindre pour qu'un dossier soit éligible :

Pour les pertes de récolte :

- 30 % de pertes à la production ou 42% s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide couplée de la PAC (prune d'ente) ;
- 11 % de pertes financières au regard du produit brut global théorique de l'exploitation ;
- 1 000 € de dommages, toutes pertes de récolte confondues.

Pour les pertes de fonds :

- 1 000 € de dommages.

Une notice d'information présentant les principaux points de la réglementation ainsi que les différentes étapes de la procédure pour réaliser la télédéclaration sont disponibles sur le site internet « Les services de l'État en Dordogne » : <https://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Agriculture/Calamites-agricoles/GEL-du-4-au-8-avril-2021>

ATTENTION :

- ***Vous devez créer préalablement votre compte pour vous authentifier sur le site TélécALAM ;***
- ***Vous devez avoir impérativement un numéro SIRET actif.***

Dépôt des dossiers exclusivement par télédéclaration du 15 décembre 2021 au 15 février 2022 inclus sur le site TéléCALAM : <https://identification.agriculture.gouv.fr/cas/login?service=https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/calamnat-usager/>

Une assistance à la télédéclaration à chaque agriculteur est proposée par la DDT de la Dordogne à compter du 15 décembre 2021 :

Par téléphone au 05.53.45.56.67 ou 06.71.59.92.01
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Par courriel : ddt-telecalam@dordogne.gouv.fr

La date limite de télédéclaration des dossiers est fixée au 15 février 2022, délai de rigueur.



2021.07.07_24.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la Dordogne

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 7 juillet 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 4 au 8 avril 2021.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur arbres fruitiers (prunes d'ente).

Zone sinistrée :

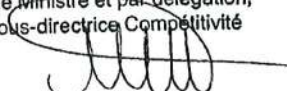
Département.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **16 JUIL. 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2021.09.29_24.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Dordogne**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Dordogne suite au gel du 4 au 8 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 29 septembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 2021 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur fruits : fruits à pépins (kiwis, pommes), fruits à coques (châtaignes, noix, noisettes), pertes de fonds sur vigne.

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **15 OCT. 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre, et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2021.11.17_24.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Dordogne**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les arrêtés ministériels du 16 juillet 2021 et 15 octobre 2021 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Dordogne suite au gel du 4 au 8 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 17 novembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 1er de l'arrêté du 16 juillet 2021 et du 15 octobre 2021 susvisés sont complétés par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur raisins de cuve et miel.

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 DEC.2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-Directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES